CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-035

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances dans le contexte de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche au juge de ne pas avoir tenu compte de la preuve qu'elle a présentée et d'avoir décidé sur la base d'allégations qu'elle estime non fondées. La plaignante considère aussi que l'attitude du juge lui donne l'impression que « sa parole ne compte pas ».

[3] Le Conseil de la magistrature comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision du juge qui concerne ses enfants. Le fait que cette situation soit éprouvante sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[4] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.